

FICHE n°11 – PROTEGER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Carte communale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin – Zone humide – Talus Saint Prix

Introduction

Les espaces naturels remarquables sont des milieux à protéger et préserver de toutes dégradations éventuelles notamment des projets d'aménagements du territoire. Les collectivités sont mobilisées pour intégrer ces espaces dans leurs documents d'urbanisme et participer ainsi à leurs identifications, leurs protections, leurs réglementations et leurs acquisitions.

Qu'est-ce qu'un espace naturel remarquable ?

Les espaces naturels remarquables présentent un intérêt exceptionnel, unique et rare qui nécessite des mesures de protection particulière et renforcée.

Plusieurs critères permettent de qualifier un espace naturel comme remarquable à commencer par :

- présenter un fort intérêt ou une fonction paysagère et/ou biologique,
- être fragile et/ou menacé ce qui implique des mesures de protection et de gestion,
- être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Ces espaces naturels remarquables forment un patrimoine riche par leurs diversités biologiques et écologiques qu'il faut protéger. Aujourd'hui les mesures de protection se traduisent :

- D'abord par une **identification** de ces espaces naturels remarquables,
- Ensuite par une **réglementation spécifique** de l'occupation des sols et des activités rendue possibles dans ces espaces,
- Enfin par une **éventuelle acquisition de l'espace afin de mettre en œuvre des mesures de gestion.**

L'**ouverture au public** fait partie des politiques de protection de ces espaces afin de favoriser la découverte, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et au patrimoine naturel. **Le volet aménagement permet alors de rendre accessible ces espaces naturels remarquables.** Cependant, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou l'espace voire exclu selon les capacités d'accueil du site, sa sensibilité et les risques encourus par les personnes.

Les **espaces naturels remarquables** peuvent être envisagés **sous trois formes** :

- Les **espaces inventoriés**, protégés ou non, reconnus pour leur forte valeur écologique en termes d'habitat pour des espèces vivantes menacées.
- Les **espaces fortement dégradés** qui méritent d'être renaturés (zones tampons marginales improductives, etc.) et qui jouent de nombreuses fonctions : dépollution, circulation de la faune, bouclier climatique, anti-érosif, etc.
- Les **éléments et ensembles « fixes »** de la campagne ordinaire qui ont un rôle d'équilibre essentiel (haies, fossés, lisières, bras mort, mares, etc.)

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

- **Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides**

Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

- **Disposition D6.66** : Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale

SAGE des Deux Morin

- **Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés.**

Objectif 3.1 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés

Orientation 10 : Rétablir les continuités écologiques

- **Disposition 32**: Rétablir les continuités écologiques des cours d'eau
- **Disposition 33** : Préserver les cours d'eau de tout nouvel aménagement faisant obstacle aux continuités écologiques des cours d'eau

Orientation 11 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau

- **Disposition 39**: Protéger les berges de tout aménagement

Pour aller plus loin...

www.seine-et-marne.fr
www.cen-champagne-ardenne.org
www.conservation-nature.fr
www.espaces-naturels.fr



Pourquoi protéger et préserver les espaces naturels remarquables ?

A la deuxième moitié du XXème siècle la France connaît un **développement démographique et urbain vertigineux**. 39 000 hectares de terres agricoles principalement mais aussi forestières et naturelles sont consommées entre 1982 et 2003. Face à cet étalement urbain, des mesures de protection sont mises en place pour préserver les milieux les plus remarquables et les plus menacés. A ce jour, **il existe de nombreux outils, d'inventaires et de protection des sites et des zones remarquables pour leur intérêt écologique**.

Plusieurs outils sont utilisés pour protéger ces espaces :

- **Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)** créés pour **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et ainsi assurer la sauvegarde des habitats naturels**. Les Conseils départementaux ont la compétence de mettre en œuvre une politique de préservation et de valorisation de ces espaces depuis 1985.
- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** inventorient des secteurs de fortes capacités biologiques et en bon état de conservation. **Les ZNIEFF de type I** concernent les milieux ayant un intérêt biologique remarquable et **les ZNIEFF de type II** recouvrent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- **Le réseau écologique européen Natura 2000** est un **ensemble de sites naturels terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales présentes**. Il est constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** classées au titre de la directive « Habitats » et de **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** classées au titre de la directive « Oiseaux ». Un document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre par les acteurs locaux.
- **Les réserves naturelles** sont des **outils de protection à long terme** d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France.
- **Les réservoirs biologiques** sont des milieux naturels permettant aux espèces animales et végétales d'accéder à l'ensemble des habitats permettant d'assurer leur cycle de vie. Ce sont des « milieux sources » pour la

pérennité et le développement des espèces et qui garantissent le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

- **Les Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)** comprennent des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Cet outil ne confère aucune protection réglementaire. Toutefois, une attention particulière est portée à ces zones pour l'élaboration de projets d'aménagement.
- **Les sites classés** sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection nationale pour conserver les vestiges ou la mémoire. Les sites inscrits possèdent une qualité reconnue et justifient une surveillance de l'évolution des lieux.
- **Les espaces littoraux** sont caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ces espaces sont réglementés par la Loi littorale.
- **L'Arrêté de protection de biotope** est une mesure de protection à caractère exceptionnel qui s'applique en cas d'urgence et qui vise à conserver le biotope (milieux) propre à une espèce protégée.
- **Les espaces boisés à conserver** : bois, forêt, arbre isolé, haie, etc.

Facteurs aggravants

Plusieurs facteurs peuvent porter atteinte à la préservation des espaces naturels remarquables :

- l'artificialisation, l'urbanisation des territoires,
- la suppression de haies, boisements, talus,
- les perturbations des écoulements sur les talwegs,
- l'accélération du ruissellement et de l'érosion,
- l'assèchement de zones humides, etc.

Les projets d'aménagement doivent éviter l'appauvrissement de la biodiversité dans ces espaces menacés et la modification du paysage.

Que faire pour protéger les espaces naturels remarquables ?

L'intégration des espaces naturels remarquables dans les documents d'urbanisme est indispensable pour une protection optimale effective voire une acquisition pour réaliser un programme de gestion.



Périmètre d'application

L'ensemble des collectivités territoriales du territoire sont fortement sollicitées à participer activement à la protection et la préservation des espaces naturels remarquables à travers des mesures de gestion spécifiques.

Les espaces naturels et remarquables sur le bassin du Petit et du Grand Morin

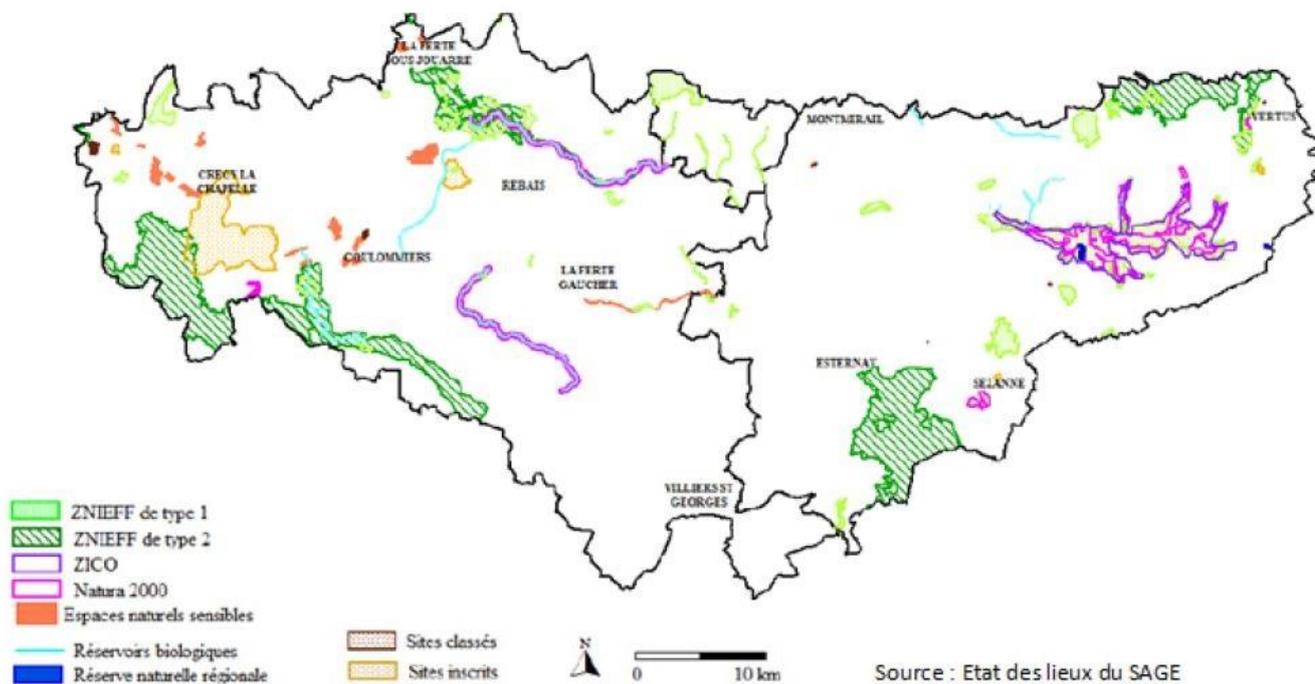


Figure 17 : Carte des espaces naturels remarquables sur le territoire du SAGE des Deux Morin

Le territoire du SAGE des Deux Morin comprend un grand nombre d'espaces naturels remarquables :

- 30 ZNIEFF de type I se trouvent sur le territoire du SAGE. Cependant seules 6 d'entre elles sont partiellement incluses dans les bassins versants du Petit et du Grand Morin,
- 7 ZNIEFF de type 2 dont 5 sont partiellement incluses dans les bassins versants du Petit et du Grand Morin,
- 3750 ha des marais de St-Gond sont classés en ZICO,
- 4 zones spéciales de conservation-Natura 2000 : les landes et mares de Sézanne et Vindey, les marais de St-Gond, le Petit Morin de St-Cyr sur Morin à Verdelot, le Vannetin.
- 15 ENS situés sur la partie seine et marnaise du bassin versant du Petit et Grand Morin,
- 2 réserves naturelles régionales situées à l'amont du bassin dans le département de la Marne,
- 6 zones identifiées comme réservoirs biologiques,
- 9 sites classés et 5 sites inscrits.

Les documents d'urbanisme doivent s'attacher à mettre en œuvre la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » du 6 mars 2012 dans la gestion des espaces naturels remarquables. L'objectif est dans un premier temps d'éviter, de réduire les impacts de la planification territoriale sur l'environnement notamment sur ces milieux fragiles et en dernier lieu si besoin de compenser ces impacts résiduels. Le fondement de la démarche repose sur la recherche en priorité de l'évitement.

D'autres informations sur les espaces naturels remarquables

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Commissariat Général au Développement Durable, *Biodiversité rare ou menacée : 22 % des habitats et 28 % des espèces dans un état favorable*, 2014.

Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes, *Guide technique : Les outils de protection des espaces naturels en France – Aspects juridiques liés aux opérations routières*, 2004.

Assemblée des départements de France, *Charte des espaces naturels sensibles*, 2006.

Paysage législatif et réglementaire

En 1979, la directive « Oiseau » concerne la conservation des Oiseaux vivant à l'état sauvage afin de les protéger, les gérer, les réguler et réglementer leur exploitation.

En 1982, le ministère en charge de l'environnement lance un programme d'inventaire des ZNIEFF. La mise à jour de cet inventaire est prévue dans le Grenelle 1 de 2009.

En 1985, l'outil des Espaces Naturels Sensibles est confié aux Conseils départementaux qui doivent élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de leur préservation, leur valorisation et leur accessibilité.

En 1986, la Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral encadre l'aménagement de la côte pour protéger des espaces de la spéculation immobilière et permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux.

En 1992, la directive « Habitats » a pour objectif de constituer un réseau écologique européen nommé « Natura 2000 ».

En 2016, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vise à protéger, restaurer et valoriser la biodiversité et à éviter, réduire, compenser les impacts négatifs des activités humaines ou économiques.

Textes réglementaires de référence

Outils au titre du Code de l'Environnement

Sites classés et sites inscrits

Article L.341-1 à L.341-22 du CE

Sites Natura 2000

Article L.414-1 du CE

Réserves naturelles régionales

Article L.332-1 du CE

ZNIEFF

Article L.411-1 à Article L.411-6 du CE

Trames Vertes et Bleues

Article L.371-1 à L.371-6 du CE

Article R.371-16 à R.371-21 du CE

Outils au titre du Code de l'Urbanisme

Espaces Naturels Sensibles du département

Article L113-8 et R113-15

Espaces Boisés Classés (EBC)

Article L.113-1 et R113-1 du CU

Espaces remarquables dans les documents d'urbanisme

Article L.121-1 du CU et Article L.121-23 du CU

Que dit le règlement du SAGE des Deux Morin sur les espaces naturels remarquables ?

L'article 3 du règlement vise à encadrer la protection des frayères (lieux de reproduction des poissons).

Tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité prévu dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; ou prévu dans le lit majeur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères de brochet, n'est autorisé que dans les conditions suivantes :

- Le projet présente des enjeux liés à la **sécurité** ou à la **salubrité publique** (Article L.2212-2 du CGCT),
- OU le projet est **déclaré d'utilité publique** ou **d'intérêt général ou d'urgence** (Article L.211-7 du CE ou Article L.121-9 du CU).
- OU le projet permet **l'amélioration de l'hydromorphologie** des cours d'eau.

Dans la **conception** et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur les frayères ;
- réduire l'impact sur les zones et leurs fonctionnalités s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- et à défaut, en cas d'impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié pour atteindre ou maintenir le bon état écologique du cours d'eau.

Dans le cas de ces dérogations, les mesures compensatoires doivent prévoir de façon cumulative :

- un programme portant sur la restauration, sur l'amélioration ou sur la recréation de telles zones à fonctionnalités équivalentes et en priorité sur le même cours d'eau, de préférence à proximité immédiate des zones dégradées,
- ET un suivi écologique post-travaux et une évaluation de leur efficacité.

Les espaces naturels remarquables dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

L'état initial de l'environnement fait l'inventaire des espaces naturels remarquables qui doivent être protégés sur le territoire du SCOT.

Les espaces naturels remarquables doivent être mentionnés dans le rapport de présentation du SCOT puisque les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

Le diagnostic :

- identifie et cartographie les **espaces naturels remarquables à protéger** (zones humides, zones d'expansion de crue, mares, boisements, cours d'eau, berges, ripisylve, réservoirs de biodiversité, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Espaces Naturels Sensibles, sites Natura 2000, sites classés et inscrits, les zones de frayères, prairies, haies, éléments de paysage, etc.),
- identifie les **espèces végétales et animales protégées** sur le territoire,
- identifie et cartographie **une bande inconstructible de 6 mètres minimum** de part et d'autre des berges,



NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- réalise **une étude d'impacts des orientations du SCOT** sur les espaces naturels remarquables,
- fait **un inventaire sur des secteurs non urbanisés susceptibles d'accueillir un nouvel aménagement** (futurs zones urbaines U si elles comportent des secteurs encore non construits de taille importante, futures zones à urbaniser AU, futures zones naturelles N ou agricole A si des aménagements importants y sont autorisés/prévus),
- dresse **l'évolution de la dégradation des espaces naturels remarquables**,
- établit des **indicateurs de suivi** de la protection des espaces naturels remarquables.

Le SCOT doit être compatible avec :

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin.

Le SCOT doit prendre en compte :

- le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** d'Ile-de-France (2013) et Champagne-Ardenne (2016),
- Les **DOCOB** des sites Natura 2000,
- Le schéma départemental des ENS (Seine et Marne, Aisne)
- Les **outils de contractualisation et de gestion** en faveur des milieux naturels remarquables sur le territoire.

En 1976, la loi relative à la protection de la nature affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général. En conséquence les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales sous peine d'illégalité.

Le SCOT est un document clé pour la protection des espaces naturels remarquables notamment au titre des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). La CLE souhaite que la protection de ces espaces remarquables soit renforcée avec une cohérence territoriale en matière de continuité écologique.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux espaces naturels remarquables. Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique de protection de ces milieux.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les espaces naturels remarquables doivent être intégrés dans le projet politique du SCOT pour animer et développer **une logique de protection du patrimoine naturel et ainsi éviter toutes nouvelles dégradations.**

L'objectif de préservation et de protection des espaces naturels remarquables doit donc être inscrit dans le PADD du SCOT.

Le PADD doit **orienter l'urbanisation en dehors des espaces naturels remarquables.** Une **orientation spécifique** peut être créée pour la protection des milieux naturels dans laquelle les espaces naturels remarquables figurent. Il est recommandé **d'intégrer les espaces naturels remarquables dans le réseau des continuités écologique afin de les protéger au titre de la Trame Verte et Bleue.**



Exemple de rédaction - PADD

Pour préserver le patrimoine naturel du territoire le SCOT s'engage à :

- Protéger tous les espaces naturels remarquables comme les ENS, les ZNIEFF, les sites Natura 2000, les réservoirs de biodiversité (les zones humides, la ripisylve, les forêts, etc.),
- Préserver les corridors écologiques existants essentiels au bon fonctionnement de la biodiversité,
- Identifier des secteurs prioritaires à sauvegarder ou à restaurer en accord avec le SRCE.

Document d'Orientation et d'Objectif

Chaque outil de protection (ENS, Sites Natura 2000, ZNIEFF, etc.) possède sa propre réglementation et mesures de gestion. Le SCOT peut intégrer des prescriptions et de recommandations identifiées au sein de ces documents.

Pour une protection opérationnelle des espaces naturels remarquables, il est préconisé au SCOT de suivre les prescriptions suivantes ou à défaut le demander aux PLUI-PLU :

- Prendre en compte la **localisation des espaces naturels remarquables** avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation et en amont de chaque projet d'aménagement,
- Classer les espaces naturels remarquables identifiés avec un **zonage spécifique inconstructible** et une réglementation visant à les protéger dans les PLUI-PLU et en zone inconstructible dans les cartes communales,
- **Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres** minimum de part et d'autre des cours d'eau,
- Stopper l'artificialisation **des espaces naturels et leurs dégradations** en demandant la **réalisation d'une étude d'impact du développement territorial** et des projets urbains envisagés par les collectivités sur les espaces naturels remarquables dans le PLU-PLUI.

Les recommandations suivantes peuvent aider à renforcer la protection des espaces naturels remarquables :

- Classer les **espaces naturels remarquables en zones N inconstructibles, éléments de paysage ou en emplacements réservés,**
- **Intégrer les espaces naturels remarquables dans la TVB** avec la possibilité de créer un sous zonage TVB pour renforcer le maillage des continuités écologiques,
- **Maîtriser le foncier** sur les espaces naturels remarquables (ENS, Sites Natura 2000, ZNIEFF) avec le droit de préemption pour engager des projets de restauration,
- Identifier des **secteurs prioritaires pour la restauration** des espaces naturels remarquables,
- Permettre **les aménagements touristiques et paysagers en relation avec la protection et l'ouverture au public de ces espaces.**

Les espaces naturels remarquables dans le Plan Local d'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Rapport de présentation

Le rapport de présentation recueille toutes les données sur les espaces naturels remarquables du territoire.

Les espaces naturels remarquables doivent être mentionnés dans le rapport de présentation du PLUI-PLU car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

Le diagnostic :

- identifie et cartographie les **espaces naturels remarquables à protéger** (zones humides, zones d'expansion de crue, mares, boisements, cours d'eau, berges, ripisylve, réservoirs de biodiversité, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Espaces Naturels Sensibles, sites Natura 2000, sites classés et inscrits, les zones de frayères, prairies, haies, éléments de paysage, etc.),
- identifie les **espèces végétales et animales protégées** sur le territoire,
- réalise un inventaire de ces espaces naturels remarquables,
- identifie et cartographie **une bande inconstructible de 6 mètres minimum** de part et d'autre des berges,



NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- réalise **une étude impacts du PLUI-PLU** sur les espaces naturels remarquables,
- fait **un inventaire sur des secteurs non urbanisés susceptibles d'accueillir un nouvel aménagement** (futurs zones urbaines U si elles comportent des secteurs encore non construits de taille importante, futures zones à urbaniser AU, futures zones naturelles N ou agricole A si des aménagements importants y sont autorisés/prévus),
- dresse **l'évolution de la dégradation des espaces naturels remarquables**,
- établit des **indicateurs de suivi** de la protection des espaces naturels remarquables.

Le PLUI-PLU doit être compatible avec :

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin,

– le SCOT s'il existe.

Le PLUI-PLU doit prendre en compte :

- le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** d'Ile-de-France (2013) et Champagne-Ardenne (2016),
- Les **DOCOB** des sites Natura 2000,
- Le schéma départemental des ENS (Seine et Marne, Aisne),
- Les **outils de contractualisation et de gestion** en faveur des milieux naturels remarquables sur le territoire.

Les espaces naturels remarquables doivent être représentés sur une carte.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux espaces naturels remarquables. Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique de protection de ces milieux.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD doit œuvrer **en faveur de la protection et la préservation des espaces naturels remarquables.**

Les collectivités doivent participer à la préservation des espaces naturels remarquables dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de préservation et de protection des espaces naturels remarquables** doit donc être inscrit dans le PADD du PLUI-PLU.

Une **orientation spécifique** à la protection des milieux naturels peut être créée où figurent les espaces naturels remarquables.

Les **projets d'aménagement ne doivent pas engendrer de dégradations supplémentaires** des espaces naturels remarquables. **L'urbanisation doit être orientée au maximum en dehors de ces espaces à conserver.**

L'intégration des espaces naturels remarquables dans le réseau des continuités écologiques afin de les protéger titre de la Trame Verte et Bleue est une protection supplémentaire non négligeable.

Exemple de rédaction - PADD

Les milieux naturels et la richesse qu'ils renferment constituent une valeur ajoutée au territoire local. Il est donc indispensable de maintenir ce patrimoine et protéger les espaces naturels remarquables sur le territoire.



Orientations d'Aménagement et de Programmation

La **localisation des espaces naturels remarquables** doivent être **pris en compte en amont de tous futurs projets d'aménagement**.

Pour traduire le PADD de façon opérationnelle, une **OAP thématique pour la protection des espaces naturels** peut être créée. Dans cette OAP les espaces naturels remarquables sont à protéger des détériorations éventuelles.

Tout programme de restauration des espaces naturels remarquables doit favoriser les techniques les moins impactantes pour le milieu et ainsi réduire les impacts résiduels. **Si une destruction partielle est inévitable** (avec déclaration préalable obligatoire) pour des travaux **une compensation est à prévoir au moins égale à la partie détruite**.

Les **espèces exotiques envahissantes** sont à **proscrire** dans les espaces naturels remarquables.

Une bande de recul inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges doit être instaurée.

NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Zonage

Zone Naturelle

Pour une protection maximale, il est recommandé de classer les espaces naturels remarquables en zone N avec la bande inconstructible à 6 mètres des berges.

NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Il est également possible de créer un sous zonage TVB pour identifier dans les espaces naturels remarquables dans les continuités écologiques.

Plusieurs outils de protection peuvent être associés à la réglementation du PLUI-PLU tels que :

- **Élément de paysage** afin de valoriser l'intérêt écologique et hydraulique des espaces naturels remarquables et mettre en avant la biodiversité locale (Art. L151-23 et R151-43 du CU). Les mares sont parfois difficilement intégrables au zonage N du fait de leur

faible superficie. Afin de les protéger, il convient de les localiser au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver.

NOTA BENE

L'utilisation du classement élément de paysage doit être accompagnée d'une réglementation spécifique pour garantir la protection des espaces dans le PLU-PLUI et notamment d'une compensation en cas de destruction. En effet, toute intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage nécessite uniquement une déclaration.

- **Emplacement réservé** pour acquérir un espace naturel remarquable afin d'engager des projets de restauration et des programmes de gestion (Art. L151-41 et R151-43 du CU).
- **Espace Boisé Classé** permet une protection forte pour les boisements, les forêts, les parcs. Toutefois, il n'est pas toujours approprié car toute intervention en EBC nécessite une procédure de déclaration/autorisation. L'entretien des milieux naturels en particulier les berges est donc fortement contraint (Article L.113-1 et R113-1 du CU).

Zone Agricole

Le classement en N est privilégié. Toutefois pour les petites surfaces, il est possible de classer les espaces naturels remarquables en zone A inconstructible ou en élément de paysage.

Zone A Urbaniser

Les espaces naturels remarquables ne sont pas des lieux dédiés à l'urbanisation et ne doivent pas être classés en zone AU.

NOTA BENE

Classer les espaces naturels remarquables en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin

Règlement

Zones Naturelle et Agricole

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- **Interdire les nouvelles constructions, installations, aménagements et travaux non adaptés à la protection** et à la gestion des espaces naturels remarquables.
- Interdire les modes d'occupation et d'usage des sols impliquant une dégradation directe ou indirecte de ces espaces : **l'urbanisation, l'imperméabilisation, les travaux provoquant des tassements, les remblais, les affouillements, les comblements, les exhaussements, l'implantation de plan d'eau, les dépôts de stockage, le pompage ou la création de puits.**
- **Interdire les nouvelles constructions dans une bande de 6 mètres minimum** de part et d'autre des cours d'eau,

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Exemple de rédaction – règlement

Article 1: Des projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des espaces naturels remarquables ne peuvent être autorisés qu'après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- **Limiter l'emprise au sol** pour réduire les impacts sur les espaces naturels remarquables.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- **Demander des clôtures perméables** pour le passage de la petite faune dans les corridors et réservoirs écologiques identifiés dans le SRCE ou dans toutes études plus précises.

⚠️ NOTA BENE

Les clôtures grillagées de maille de 10cm minimum, implantées à 15/20cm du sol sans soubassement maçonné et d'une hauteur maximale de 2m sont préconisées.

- **Protéger les boisements, les haies et les arbres isolés** identifiés en tant qu'élément du paysage (Art. L151-23 et R151-43 du CU) **et les remplacer en cas de destruction.**
- **Proscrire les espèces exotiques envahissantes** et lister ces espèces en annexe du règlement et privilégier les espèces locales.

Stationnement

- Autoriser uniquement les aires de stationnement indispensables pour l'accueil du public sans que la capacité n'augmente.
- Utiliser des matériaux perméables pour réduire l'impact sur le milieu.



Les espaces naturels remarquables dans le Plan Local d'Urbanisme et la Carte Communale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation recueille toutes les données sur les espaces naturels remarquables du territoire.

Les espaces naturels remarquables doivent être mentionnés dans le rapport de présentation du PLUI-PLU car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

Le diagnostic :

- identifie et cartographie les **espaces naturels remarquables à protéger** (zones humides, zones d'expansion de crue, mares, boisements, cours d'eau, berges, ripisylve, réservoirs de biodiversité, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Espaces Naturels Sensibles, sites Natura 2000, sites classés et inscrits, les zones de frayères, prairies, haies, éléments de paysage, etc.),
- identifie les **espèces végétales et animales protégées** sur le territoire,
- réalise un inventaire de ces espaces naturels remarquables,
- identifie et cartographie **une bande inconstructible de 6 mètres minimum** de part et d'autre des berges,

NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- réalise **une étude impacts du PLUI-PLU** sur les espaces naturels remarquables,
- fait **un inventaire sur des secteurs non urbanisés susceptibles d'accueillir un nouvel aménagement** (futurs zones urbaines U si elles comportent des secteurs encore non construits de taille importante, futures zones à urbaniser AU, futures zones naturelles N ou agricole A si des aménagements importants y sont autorisés/prévus),
- dresse **l'évolution de la dégradation des espaces naturels remarquables**,
- établit des **indicateurs de suivi** de la protection des espaces naturels remarquables,
- établit des **indicateurs de suivi** de la protection des espaces naturels remarquables.

La carte communale doit être compatible avec :

- le **SDAGE Seine-Normandie** 2016-2021,
- le **SAGE** des Deux Morin,
- le **SCOT** s'il existe.

La carte communale doit prendre en compte :

- le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** d'Ile-de-France (2013) et Champagne-Ardenne (2016),
- Les **DOCOB** des sites Natura 2000,
- Le schéma départemental des ENS (Seine et Marne, Aisne),
- Les **outils de contractualisation et de gestion** en faveur des milieux naturels remarquables sur le territoire.

Les espaces naturels remarquables doivent être représentés sur une carte.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux espaces naturels remarquables. Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique de protection de ces milieux.

NOTA BENE

Afin de protéger les éléments du paysage, il est conseillé **de réaliser l'inventaire des éléments de paysage** (naturels et bâtis) à préserver, **simultanément à l'élaboration de la carte communale**, afin de ne faire qu'une seule enquête publique. Les éléments à préserver sont portés sur le plan de zonage, et les critères et justifications du recensement ainsi que les fiches d'identification des éléments précisant le numéro de la parcelle cadastrale sont décrits dans un document annexe.

Document graphique

Tous les espaces naturels remarquables identifiés dans le rapport de présentation sont à classer en zone inconstructible.



FICHE n°11 – Protéger les espaces naturels remarquables – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin		Enjeu 3 : Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et milieux associés Objectif 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau Orientation 10 : Rétablir les continuités écologiques (Dispositions 32, 33) – Orientation 11 : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et les milieux aquatiques (Dispositions 39)
Schéma de Cohérence Territoriale		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les espaces naturels remarquables dans la description du territoire Identifier et cartographier, les cours d'eau, les espaces naturels remarquables (ENS, Natura 2000, ZNIEFF, etc.), les bandes de 6 mètres minimum de part et d'autres des berges (motif d'incompatibilité), réalise une étude d'impacts sur les espaces remarquables, l'évolution des dégradations des espaces naturels remarquables, faire un inventaire sur des secteurs non urbanisés susceptibles d'accueillir un nouvel aménagement. Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SRCE, les DOBOC et le Schéma des ENS du département, les outils de contractualisation de gestion. 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif de protéger les espaces naturels remarquables Créer une orientation spécifique à la protection des milieux naturels dans laquelle les espaces naturels remarquables figurent. Orienter l'urbanisation en dehors des espaces naturels remarquables Intégrer les espaces naturels remarquables dans la TVB et les réseaux de continuité écologique. 	Article L141-4 du CU
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Prescriptions : prendre en compte la localisation des espaces naturels remarquables, demander le classement en zone inconstructible avec des règles spécifiques dans le PLU-PLUI et CC, instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum du part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité), stopper la dégradation des espaces naturels remarquables et réaliser une étude d'impact du développement territoriale. Recommandations : intégrer les espaces naturels remarquables dans la TVB avec un sous zonage TVB, identifier les secteurs prioritaires pour la restauration des espaces naturels remarquables, classer les espaces naturels remarquables en élément de paysage ou en emplacements réservés, maîtriser le foncier pour les opérations de restauration, permettre les aménagements touristiques et paysager en lien avec la protection de ces espaces et l'ouverture au public. 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les espaces naturels remarquables dans la description du territoire Identifier et cartographier, les cours d'eau, les espaces naturels remarquables (ENS, Natura 2000, ZNIEFF, etc.), les bandes de 6 mètres minimum de part et d'autres des berges (motif d'incompatibilité), réalise une étude d'impacts sur les espaces remarquables, l'évolution des dégradations des espaces naturels remarquables, faire un inventaire sur des secteurs non urbanisés susceptibles d'accueillir un nouvel aménagement. Doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE, le SCOT s'il existe, et prendre en compte le SRCE, les DOBOC et le Schéma des ENS du département, les outils de contractualisation de gestion. 	Article R151-1 à 4 du CU Article L.151-4 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif de protéger les espaces naturels remarquables. Créer une orientation spécifique à la protection des milieux naturels dans laquelle les espaces naturels remarquables figurent. Limitier l'urbanisation et l'orienter en dehors des espaces naturels remarquables. Intégrer les espaces naturels remarquables dans la TVB et les réseaux de continuité écologique. 	Article L151-5 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> Créer une OAP thématique à l'échelle communale pour la protection des espaces naturels. Prendre en compte la localisation des espaces naturels remarquables en amont des projets d'aménagement. Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité). En cas de destruction partielle prévoir une restauration au moins égale. Interdire les espèces exotiques envahissantes. Favoriser les techniques les moins impactantes pour la restauration de ces espaces. 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> Classer les espaces naturels remarquables et la bande de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité) en zone N de préférence ou A, créer un sous zonage « TBV », utiliser les outils des protections suivants : éléments de paysage, EBC, emplacement réservé. Ne pas classer les espaces naturels remarquables en zone AU. 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> Usages interdits : Interdire les nouvelles constructions, installation, travaux non adaptées à la préservation des espaces. Interdire toutes nouvelles constructions dans la bande de 6 mètres ainsi que les remblais, les affouillements, les comblements, l'exhaussement et les dépôts de stockage, la destruction des éléments de paysage. Emprise au sol : Réduire l'emprise au sol pour limiter l'impact sur le milieu. Abords des constructions : Demander des clôtures perméables. Stationnement : Autoriser la construction d'aire de stationnement pour l'ouverture au public sans augmenter la capacité. Faire des parkings perméables Espaces libres : Protéger les boisements, les haies et les arbres existants les remplacer en cas de destruction – Proscrire les espèces exotiques envahissantes – Privilégier les espèces d'essences locales. 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les espaces naturels remarquables dans la description du territoire Identifier et cartographier, les cours d'eau, les espaces naturels remarquables (ENS, Natura 2000, ZNIEFF, etc.), les zones de frayères, les bandes de 6 mètres minimum de part et d'autres des berges (motif d'incompatibilité), réalise une étude d'impacts sur les espaces remarquables, les outils de contractualisation de gestion, l'évolution des dégradations des espaces naturels remarquables, faire un inventaire sur des secteurs non urbanisés susceptibles d'accueillir un nouvel aménagement. Doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE, les DOBOC et le Schéma des ENS du département. 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> Classer les espaces naturels remarquables en zone inconstructible. 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU